



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

CATASTROPHES NATURELLES

A quels dommages s'applique la garantie ?

- ✓ inondations et coulées de boue,
- ✓ inondations consécutives aux remontées de la nappe phréatique,
- ✓ phénomènes liés à l'action de la mer,
- ✓ mouvements de terrain,
- ✓ avalanches,
- ✓ séismes
- ✓ éruptions volcaniques, raz de marée, avalanches et cyclones pour les départements concernés.

Quelles sont les exclusions ?

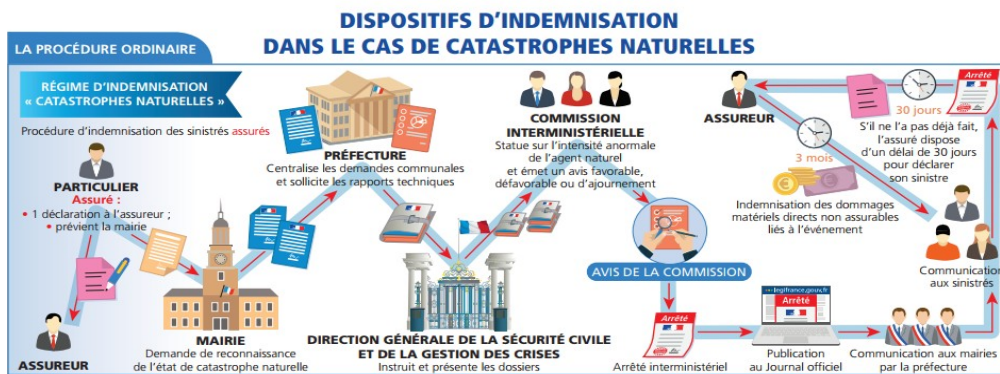
- action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées,...
(sauf vents cycloniques dans les DOM),
- grêle,
- poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,
- humidité due à la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré,
- dommages corporels,
- corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées,
- biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification,
- biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages
(terrains, plantations, murs d'enceinte, clôtures,...),
- dommages indirects (frais de déplacement, pertes de loyer, remboursements d'honoraires d'experts),
- dommages indirectement liés à la catastrophe
(dommages aux appareils électriques ou aux congélateurs dus à une coupure de courant),
- récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment (régime des calamités agricoles),
- dommages aux biens généralement non assurables des collectivités
(voiries, digues, sépultures, ouvrages de génie civil...) qui relèvent de la solidarité nationale.

Conditions nécessaires préalables à une demande d'indemnisation

- Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation, ...)
- L'intensité anormale de l'agent naturel doit être la cause déterminante et directe des dommages ;
- Un arrêté interministériel publié au Journal Officiel doit constater l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION ! PAS D'ASSURANCE ==> PAS D'INDEMNISATION

La procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle



Contacts :

Préfecture de Haute-Loire – Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Tél. 04 71 09 92 14 / 88 80
Mél. : pref-defense-protection-civile@haut-loire.gouv.fr

Date de mise à jour : 31/05/2023

Le rôle du maire

● A la survenue de l'évènement de type "catastrophe naturelle"

- ⇒ informer les administrés que la mairie va demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, (par voie de presse ou d'affichage)
- ⇒ signaler aux sinistrés de réaliser une déclaration manuscrite à la mairie et en recommandé à son assureur,
- ⇒ recenser l'ensemble des dégâts dans la commune,
- ⇒ établir un rapport descriptif de l'évènement,
- ⇒ situer les lieux touchés sur une carte de la commune,
- ⇒ compléter le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : CERFA n°13669*01.

Les maires disposent d'un **délai de 24 mois** après la survenue du phénomène pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès du préfet de département.

Pour la Haute-Loire, le dossier constitué doit être adressé :

- ⇒ **courrier** Préfecture de la Haute-Loire – Direction des services du cabinet
Service des sécurités – Service interministériel de défense et de protection civile
6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex
- ⇒ **mail** pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr
- ⇒ **voie dématérialisée** via l'application iCatNat (<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr>)
service gratuit permettant une transmission rapide et sécurisée des demandes communales et un suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction

● **Dès la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, le SIDPC notifie la décision de la commission interministérielle. Le maire en informe ses administrés et met l'arrêté à leur disposition.

L'instruction des dossiers

● Le SIDPC contrôle le contenu des demandes communales, réunit les rapports d'expertise permettant de caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts recensés par la mairie et transmet les dossiers pour examen au ministère de l'Intérieur (direction générale de sécurité civile et de gestion de crise).

● Une commission interministérielle est chargée de donner un avis sur chaque dossier communal. Elle se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées.

● Les décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal officiel (JORF) qui précise les communes et phénomènes naturels reconnus, les périodes de reconnaissance et les motivations des décisions adoptées.

Avis favorable	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ↓ Parution d'un arrêté interministériel	La préfecture notifie la décision.
Avis défavorable	L'intensité anormale de l'agent naturel n'ayant pas été démontrée, le dossier est clos. (sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen.) ↓ Parution d'un arrêté interministériel	La mairie est chargée d'en informer ses administrés. La préfecture publie un communiqué auprès des médias locaux en cas d'avis favorable.
Ajournement du dossier	La commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.	

● La préfecture publie un communiqué auprès des médias locaux en cas d'avis favorable.

● Lorsque le phénomène naturel à l'origine des dommages est de grande ampleur, une **procédure accélérée** peut être mise en œuvre sur décision du Gouvernement.

Son objectif est de permettre une reconnaissance rapide de l'état de catastrophe naturelle des communes qui ont subi un phénomène dont l'intensité anormale fait peu de doute. En procédure accélérée, les préfets de département sont chargés de réunir les demandes communales de reconnaissance, tandis que les expertises sont sollicitées directement par les services du ministère de l'Intérieur.